

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JANVIER 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°018
du 27/01/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La SOCIETE KEBAL
SARLU,**

C/

**1. Monsieur
BENCHORA
BENCHORA ;**

**2. MONSIEUR LE
GREFFIER EN CHEF**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt sept janvier deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **OUMAROU GARBA**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La SOCIETE KEBAL SARLU, BP 10.587 siège social Niamey représentée par son gérant, assisté de Maître LIMAN MALICK, Avocat à la Cour BP 174, Niamey-Niger ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1. **Monsieur BENCHORA BENCHORA**, transporteur retraité demeurant au quartier Terminus Niamey, assisté de la SCPA Mandela, Avocats associés ;

2. **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**, pris en la personne de Monsieur le Greffier en Chef de ladite juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer N° 04 du 21/06/16 du Président du Tribunal de commerce ;

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 06 juillet 2016 de Maître BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société KEBAL SARLU, BP 10.587 siège social Niamey représentée par son gérant, assisté de Maître LIMAN MALICK, Avocat à la Cour BP 174, Niamey-Niger, a signifié et déclaré à Monsieur BENCHORA BENCHORA, transporteur retraité demeurant au quartier Terminus Niamey, assisté de la SCPA Mandela, Avocats associés et à Monsieur le Greffier en chef, près le Tribunal de Commerce de Niamey qu'il forme opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°04P/TC/NY en date du 21 juin 2016, rendue à son encontre par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Par le même acte d'opposition, il leur a été donné assignation à comparaître et se trouver présents à l'audience du 27 juillet 2016 par devant le Tribunal de Commerce statuant en matière commerciale à l'effet de:

- Y venir BENCHORA BENCHORA ;
- S'entendre déclarer recevable la présente opposition, faite dans les forme et délais de la loi ;
- Voir le Tribunal procéder à la tentative de conciliation prévues par l'article 12 de l'AUPSRVE ;

En cas d'échec de la tentative de conciliation ;

- S'entendre déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de la loi et annuler l'acte de signification du 27/06/2016 ;
- Par conséquent, s'entendre rétracter ou annuler l'ordonnance n° 04 du 21/06/2016 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens.

A l'appui de son opposition, la Société KEBAL SARLU soutient qu'en l'espèce les conditions prévues pour la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies conformément à la loi.

Elle indique que la créance dont se prévaut BENCHORA BENCHORA n'est pas certaine, elle est sujette à des contestations évidentes alors que la procédure

d'injonction de payer est exclusivement réservée au recouvrement des créances certaines, liquides et exigibles (article 1^{er} AUPSRVE).

La requérante fait remarquer que la créance de BENCHORA BENCHORA ne revêt pas lesdits caractères et que la sanction dans ce cas est la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer.

Pour toutes ces raisons, la Société KEBAL SARLU demande au tribunal de faire droit, en la forme et au fond, à son opposition.

A l'audience du 27 juin 2016, date à laquelle le dossier a été enrôlé, le tribunal a constaté, faute d'accord, l'échec de la tentative de conciliation, et renvoyé le dossier au 02 août 2016 pour mise en état.

Qu'advenue cette date, le dossier a été radié, puis ré-enrôlé à l'audience du 12 janvier 2017 à la demande de Monsieur BENCHORA BENCHORA.

Suite à l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal du juge de la mise en état, le dossier a été enrôlé pour l'audience de plaidoiries du 20 janvier 2017.

Qu'advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 27 janvier 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que la Société KEBAL SARLU qui a formé la présente opposition n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenté ;

Que conformément aux dispositions de l'article 12 de l'AU/PSR/VE, le jugement sera réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que Monsieur BENCHORA BENCHORA, a comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la Société KEBAL SARLU, a formé son opposition dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu que l'article 12 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PSR/VE) dispose que : « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

Attendu que la Société KEBAL SARLU qui a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°04P/TC/NY en date du 21 juin 2016, rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, n'a pas comparu ;

Qu'elle n'a pas, non plus, jugé utile de se faire représenter alors que son conseil s'est déporté ;

Attendu que, conformément aux dispositions ci-dessus précitées, la décision sera réputée contradictoire à l'égard de la Société KEBAL SARLU ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société KEBAL SARLU n'a versé au dossier, aucune pièce à titre de preuve sur un quelconque paiement qu'elle aurait effectué pour se libérer de sa dette envers Monsieur BENCHORA BENCHORA;

Qu'elle s'est contenté d'indiquer dans son acte d'opposition que la créance litigieuse ne remplissait pas les conditions cumulatives de certitude, d'exigibilité et de liquidité ;

Que pourtant, la Société KEBAL SARLU n'a invoqué aucun moyen pour contesté le montant de 4.000.000 CFA réclamé par Monsieur BENCHORA BENCHORA ;

Attendu par contre que Monsieur BENCHORA BENCHORA a, lui, versé au dossier le contrat de location liant les parties en date du 16 juillet 2015 ;

Que mieux, Monsieur BENCHORA BENCHORA a versé au dossier un document en date du 12 mai 2016 intitulé : « ENGAGEMENT FERME DE RENBOURSEMENT DE DETTE SUITE AUX ARRIERES DE SEPT MOIS DE LOYERS » ;

Que de part ce document, il est stipulé « LEQUEL, RECONNAIT et ATTESTE devoir la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) F CFA, représentant le montant de sept(07) mois d'arriérés de loyer à raison de cinq cent mille francs(500.000) F CFA le loyer mensuel à Monsieur BENCHORA BENCHORA (Bailleur)..

Par conséquent, il s'engage de façon irrévocable à rembourser la totalité du montant des arriérés des loyers au plus tard le 31 Mai 2016. » ;

Que sur la base dudit engagement Monsieur BENCHORA BENCHORA, a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer contestée par la Société KEBAL SARLU ;

Que cette dernière n'apporte pourtant aucune preuve d'un quelconque paiement, par elle, effectué ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter, comme mal fondée, l'opposition formée par la Société KEBAL SARLU contre l'ordonnance d'injonction de payer N°04/P/TC/NY en date du 21 juin 2016, rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Que dès lors, il y a lieu de la condamner à payer à Monsieur BENCHORA BENCHORA la somme 4.000.000 F CFA représentant sa créance et celle 500.000 F CFA comme frais de poursuite soit au total la somme de 4.500.000 F CFA;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Que dès lors, conformément à la disposition ci-dessus citée, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, qui est de droit ;

Sur les dépens

Attendu que la Société KEBAL SARLU, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, réputé contradictoire à l'égard de la Société KEBAL SARLU, contradictoirement à l'égard de Monsieur BENCHORA BENCHORA, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

En la forme

- **Reçoit régulière en la forme, l'opposition faite par la Société KEBAL SARLU ;**

Au fond

- **Rejette l'opposition formée par la Société KEBAL SARLU comme étant mal fondée ;**
- **Condamne la Société KEBAL SARLU à payer à Monsieur BENCHORA BENCHORA la somme de 4.500.000 F CFA ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Condamne la Société KEBAL SARLU aux dépens ;**
- **Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef de la Cour Commune de**

Justice et d'Arbitrage (CCJA), s'agissant de l'application du droit communautaire.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.